



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires de la Marne**

*Service Environnement Eau
Préservation des Ressources*

Cellule Procédures Environnementales
N° 2017-APC-54-IC
JM

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
GIRON Père et Fils à Reims**

Le Préfet de la Marne

VU le Code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles R. 512-39-1 et suivants, R. 512-53 et R. 512-74 ;
VU l'arrêté préfectoral 2013-A-120-IC du 29 octobre 2013 autorisant la société GIRON Père & Fils à exploiter un centre de regroupement de déchets métalliques, papier/cartons et plastiques ;
VU le dossier de l'exploitant reçu le 23 novembre 2015 et les compléments apportés le 18 novembre 2016 et le 17 mars 2017 ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées du 21 mars 2017 ;
VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 27 avril 2017 ;
VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier du 27 avril 2017 ;
VU l'absence de réponse valant accord tacite du demandeur sur le projet d'arrêté ;
VU l'arrêté préfectoral n° DS 2016-094 en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature à Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;

CONSIDÉRANT que les évolutions de la nomenclature des installations classées et les modifications d'exploiter rendent nécessaire la mise à jour du tableau de classement des installations et du tableau des déchets produits de la société GIRON Père & Fils ;

CONSIDÉRANT que les offsets d'imprimerie ne sont pas des déchets dangereux ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne

ARRÊTE :

Article 1 : Conditions de l'autorisation

La société GIRON Père & Fils, dont le siège social et le site d'exploitation sont implantés 8 rue du Commandant Barbier à Reims (51100), est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations.

Les conditions définies par l'arrêté préfectoral 2013-A-120-IC du 29 octobre 2013 sont modifiées par les dispositions du présent arrêté ;

Article 2 : Tableau de classement

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral N° 2013-A-120-IC est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique		Régime ⁽¹⁾	Observations
N°	Intitulé		
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	A	47 t batteries de véhicules (25t), tournures d'aluminium (22t)
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	A	175 t/j Cisaillage, oxycoupage
2710-1a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t	A	25 t batteries
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ²	A	4700 m ²
2714-1	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	A	2000 m ³
2710-2c	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : c) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	D	250 m ³ Papiers, cartons, plastiques
2711-2	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	D	400 m

Remarque ⁽¹⁾: les régimes définis sont :

- A signifie Autorisation ;
- D signifie Déclaration ;
- NC signifie Non Classé.

Article 3 : Niveaux de production autorisés

Le tableau de l'article 1.2.6 de l'arrêté préfectoral N° 2013-A-120-IC est remplacé par le tableau suivant :

Produit ou Installation	Capacité <u>maximale</u> sur Site	Flux <u>maximal</u> annuel
Métaux	3 100 t ferrailles en mélange 1 400 t ferrailles cisaillées 1 035 t métaux triés	24 000 t de métaux ferreux 6 000 t de métaux non ferreux
Papiers - Cartons	1 350 t de balles – 200 t de vrac	8 000 t
Plastiques	475 t de balles – 50 t de vrac	800 t
Bois (palettes)	25 t (60 m ³)	170 t
Produit ou Installation	Capacité <u>maximale</u> sur Site	Flux <u>maximal</u> annuel
Batteries	25 t	700 t
Déchets d'Equipements Electriques ou Electroniques (DEEE)	50 t	200 t
Tournures métalliques	22 t	200 t
Offsets d'imprimerie	10 t	200 t
Cuve de la Station-service	Capacité de la cuve : 4 m ³	Consommation de la station-service 60 m ³

Article 4 : Déchets produits par l'établissement

Le premier tableau de l'article 6.1.7 de l'arrêté préfectoral N° 2013-A-120-IC est remplacé par le tableau suivant :

Type de déchet	Code déchet ⁽¹⁾	Nature du déchet	Quantité maximale sur site (en tonnes)	Quantité annuelle moyenne produite (en tonnes)	Mode de traitement
Déchets dangereux	16 06 01*	Accumulateurs au plomb	25	700	Valorisation (recyclage)
	19 12 11*	Tournures d'aluminium	22	200	Valorisation (recyclage)
	20 01 35*	Equipements électriques et électroniques	50	200	Valorisation (recyclage)
Déchets non dangereux	09 01 99	Offsets d'imprimerie	10	200	Valorisation (recyclage)
	19 12 01	Papiers et cartons	750	8 000	Valorisation (recyclage)
	19 12 02	Métaux ferreux	2 500	24 000	Valorisation (recyclage)
	19 12 03	Métaux non ferreux	650	6 000	Valorisation (recyclage)
	19 12 04	Matières plastiques	100	800	Valorisation (recyclage)
	20 01 38	Bois (palettes)	25	170	Valorisation (recyclage)

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ;

Article 6 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Madame la directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est ainsi que de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à la direction départementale des territoires de la Marne, au service interministériel de défense et de protection civile, à la sous-préfecture de Reims, à l'Agence Régionale de Santé-délégation territoriale de la Marne, ainsi qu'à Monsieur le député-maire de Reims qui en donnera communication au conseil municipal ;

Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Marne pour une durée minimale d'un mois ;

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Reims pendant une durée minimale d'un mois ;

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant ;

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société Giron Père et Fils, dont le siège social est situé 8, rue du Commandant Barbier – Parc Colbert – 51100 REIMS.

Châlons-en-Champagne, le 30 MAI 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Denis GAUDIN

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

– par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.